

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



**MAIRIE DE SAINT-FLORENT**

47 rue principale, bâtiment administratif, 20217 Saint-Florent, mail : [sea.stflorent@orange.fr](mailto:sea.stflorent@orange.fr), tél : 0495371063

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 53/2023 en date du 07/08/2023

# Table des matières

❶ Le service de l'assainissement collectif.....	2
1•1 - Les eaux admises.....	2
1•2 - Les engagements de la collectivité.....	2
1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif .....	3
1•4 - Les interruptions du service .....	4
1•5 - Les modifications du service .....	4
❷ Le contrat de déversement.....	4
2•1 - La souscription du contrat de déversement .....	4
2•2 Si l'abonné loge en habitat collectif .....	4
2•3 - La résiliation du contrat de déversement .....	5
❸ La facture .....	5
3•1 - La présentation de la facture .....	5
3•2 - L'évolution des tarifs .....	5
3•3 - Les modalités et délais de paiement.....	5
3•4 - En cas de non-paiement.....	6
3•5 - Les cas d'exonération .....	6
3•6 - Le contentieux de la facturation .....	6
❹ Le raccordement .....	7
4•1 - les obligations de raccordement .....	7
4•2 - Le branchement .....	8
4•3 - L'installation et la mise en service .....	9
4•4 - L'entretien et le renouvellement .....	9
4•5 - La modification du branchement.....	9
❺ Les installations privées .....	9
5•1 - Les caractéristiques.....	9
5•2 - L'entretien et le renouvellement .....	11
5•3 contrôles de conformité.....	11
❻ Modification du règlement du service.....	11

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 07/08/2023 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **L'abonné** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** désigne la commune, qui est en charge du service d'assainissement collectif et de sa gestion ;

## ① Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées de l'abonné (collecte, transport et traitement).

### 1•1 - Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

L'abonné peut contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### 1•2 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge les eaux usées de l'abonné dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et lui garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations garanties à l'abonné, hors périodes de congés sauf urgences techniques, sont les suivantes :

- Une assistance technique au 0672578683, du lundi au vendredi de 8h à 12H et de 14H à 17H, pour répondre aux urgences techniques,
- Un accueil téléphonique au 0495371063 du Lundi au Vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H30 pour effectuer toutes ses démarches et répondre à toutes ses questions,
- Une réponse écrite à ses courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant sa facture,
- Une permanence à sa disposition pour tout rendez-vous en mairie, aux heures d'ouverture.

### **Option 1 – La collectivité réalise les travaux de branchement à la demande de l'intéressé**

- Une fois en possession de la demande de création de branchement, la collectivité adresse sous 15 jours à l'intéressé le devis des travaux avec une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé, ainsi que les conditions techniques de raccordement.
- La date de réalisation des travaux sera fixée par la collectivité, après prise en compte des disponibilités de l'abonné.

### **Option 2 – Le demandeur réalise les travaux**

- Une fois en possession de la demande de création de branchement, la collectivité organise un premier rendez-vous sur site avec l'entrepreneur choisi par l'abonné, pour définir le tracé ainsi que les prescriptions techniques de raccordement,
- Un second rendez-vous sur site sera organisé, toujours par la collectivité, sous 15 jours après la fin des travaux et avant la mise en service du branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques précédemment définies.

### **1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles interdisent à l'abonné :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur son branchement les rejets d'une autre habitation que la sienne.

En particulier, l'abonné ne doit pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les graisses,
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- Les produits radioactifs.

L'abonné ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

#### **1•4 - Les interruptions du service**

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité informe l'abonné au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### **1•5 - Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte.

L'abonné sera informé, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## **② Le contrat de déversement**

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, l'abonné doit souscrire un contrat de déversement.*

#### **2•1 - La souscription du contrat de déversement**

Pour souscrire un contrat de déversement, l'abonné devra en faire la demande par écrit auprès de la collectivité.

Il recevra alors le formulaire de contrat à retourner dûment complété et signé, lequel document valant notamment approbation des dispositions du présent règlement du service,

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique.

L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978.

#### **2•2 Si l'abonné loge en habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'abonné devra souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

### **2•3 - La résiliation du contrat de déversement**

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment par écrit, avec un préavis de 07 jours.

La collectivité effectuera alors la relève de l'index de son compteur d'eau potable.

Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée à l'abonné en fin d'année, comprenant les sommes restant dues, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur sa consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, l'abonné doit impérativement respecter le préavis ci-dessus.

Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, l'abonné est seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

## **3 La facture**

*L'abonné reçoit, en règle générale, une facture par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de sa consommation d'eau potable.*

### **3•1 - La présentation de la facture**

La facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- Collecte et traitement des eaux usées
- Redevance de modernisation des réseaux de collecte

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **3•2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour sa part,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

### **3•3 - Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif ne comprend qu'une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

S'il est alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), l'abonné est tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement.

La facturation se fera en une fois, au mois de décembre chaque année.

Le montant comprend alors les consommations de la période écoulée.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la collectivité sans délai.

Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps (suivant des modalités à définir directement avec le Trésor Public),
- Un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas d'erreur dans la facturation l'abonné peut bénéficier, après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné dans le temps, si sa facture a été sous-estimée (suivant des modalités à définir directement avec le Trésor Public),
- D'un remboursement si sa facture a été surestimée.

### **3•4 - En cas de non-paiement**

En cas de non-paiement dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture, la collectivité en poursuit le règlement par toutes voies de droit.

### **3•5 - Les cas d'exonération**

L'abonné peut bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- S'il dispose de branchements spécifiques en eau potable, pour lesquels il a souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- S'il est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur les installations d'eau potable après compteur de l'abonné, ce dernier peut en demander le dégrèvement partiel sous réserve :

- De produire une facture de réparation de la fuite,
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part,
- Qu'il n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

### **3•6 - Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction judiciaire.

## ⊕ Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

### **4•1 - les obligations de raccordement**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation de l'abonné, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

#### **Pour les eaux usées domestiques :**

- ***Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau***, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après ladite mise en service.

Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance.

Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la collectivité.

Sur demande du propriétaire, un arrêté municipal pourra porter à dix ans le délai de raccordement des immeubles :

- Dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans,
- Dotés d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.

Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

- ***Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau***, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés.

Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.



Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

#### **Pour les eaux usées autres que domestiques :**

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.

Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

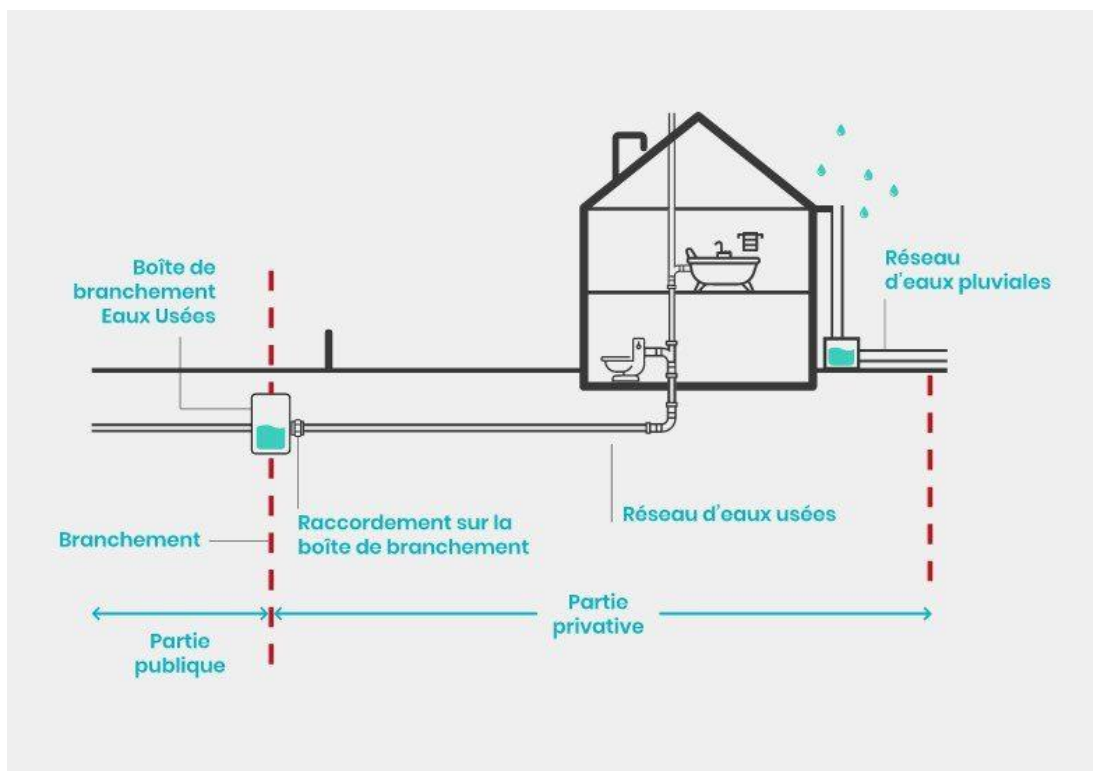
#### **4•2 - Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- La canalisation située en domaine public,
- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.



#### **4•3 - L'installation et la mise en service**

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires.

**Lors de la réalisation d'un nouveau réseau**, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal – par le ou les propriétaires.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité.

Cette dernière est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies.

Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

#### **4•4 - L'entretien et le renouvellement**

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

#### **4•5 - La modification du branchement**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où la modification intervient à l'initiative de la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

### **⑤ Les installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.*

#### **5•1 - Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès le refus d'accès avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité.

Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Ce refus :

- Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- Pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalent à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- S'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.),
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

## **5•2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent totalement à l'abonné.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **5•3 contrôles de conformité**

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf. Paragraphe 4.3).

En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès le refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité.

Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

## **⑥ Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.